

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE DE  
L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA  
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET À  
L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES  
TRAVAUX DE RENATURATION DU RU DE  
MOÿ-DE-L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-8 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 8 juin 2017 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique loi sur l'eau présentée par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, en date du 26 janvier 2017, enregistrée sous le numéro 02-2017-00010, concernant les travaux de renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne ;

VU l'avis du service "urbanisme et territoires" de la direction départementale des territoires en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis de l'unité "prévention des risques" de la direction départementale des territoires en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 8 mars 2017 ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 4 juillet 2017 portant désignation du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée, qui relève des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée présente un caractère d'intérêt général ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

Il est procédé à une enquête publique dans la commune de Moy-de-l'Aisne. Cette enquête porte sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique loi sur l'eau concernant les travaux de renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne sur la commune de Moÿ-de-l'Aisne. Elle est encadrée par les dispositions du chapitre III du livre II du 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Cette enquête, d'une durée de 32 jours se déroule du 12 septembre 2017 au 13 octobre 2017.

Le projet porte sur l'aménagement du ru de Moÿ-de-l'Aisne sur une longueur de 1.200 mètres en aval du pont de la route départementale 132 jusqu'à la confluence avec un bras de l'Oise sur la commune de Moÿ-de-l'Aisne. L'installation d'un épi déflecteur et la suppression d'un barrage sur un bras de l'Oise permettent de diriger l'écoulement des eaux dans le ru de Moÿ-de-l'Aisne. La restauration de la continuité écologique est réalisée par la gestion ou l'effacement de trois vannages sur ce ru. Le lit mineur est aménagé par des déblais-remblais pour lui donner un aspect sinueux et améliorer la ressource en eau en étiage. Des banquettes végétalisées bordent ce milieu pour diversifier les habitats favorables à la vie aquatique.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet de l'Aisne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Aisne au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

### **ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES**

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête, qui comprend l'étude d'incidence, aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Moÿ-de-l'Aisne, ou à la direction départementale des territoires.

Le commissaire enquêteur est présent en mairie de Moÿ-de-l'Aisne :

- mardi 12 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- samedi 30 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 13 octobre 2017 de 15 heures à 18 heures.

M. Alain RODIER, responsable sécurité environnement dans un établissement type Sévés en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, est affiché en mairie, par les soins du maire, dans la commune de Moÿ-de-l'Aisne.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y est spécifié :

- que les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général ou un arrêté de refus d'autorisation ;
- les nom et qualité du commissaire enquêteur titulaire ;
- les lieux, jours et heures où ce dernier reçoit les observations des intéressés ;
- le lieu où il peut être pris connaissance du dossier.

L'avis rappelle que le dossier contient une étude d'incidence et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionne la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il est de plus publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire précité.

L'enquête est annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis est affiché, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains objets des demandes. L'avis doit être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

### **ARTICLE 4 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairie de Moÿ-de-l'Aisne.

Le public peut aussi transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [ddt-env@env.gouv.fr](mailto:ddt-env@env.gouv.fr).

Le public peut également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, en mairie de Moÿ-de-l'Aisne, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. À l'issue du délai de l'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le résumé non technique de l'étude d'incidences du dossier est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6 : VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **ARTICLE 7 : AUDITION DE PERSONNES**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 8 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet de l'Aisne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet de l'Aisne et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de l'Aisne. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet de l'Aisne. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

## **ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex ; une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur remet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens les documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. À réception des conclusions, motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne peut prendre connaissance à la direction départementale des territoires de l'Aisne et en mairie de Moÿ-de-l'Aisne de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle est tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 10 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE**

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de l'Aisne, peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de l'Aisne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION ET DÉCISION**

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Des informations peuvent être demandées auprès du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Étouvelles - téléphone : 03.23.20.36.74, responsable du projet, ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, unité police de l'eau, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex.

#### **ARTICLE 12 : DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES**

Le conseil municipal de la commune de Moÿ-de-l'Aisne est appelé à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de Moÿ-de-l'Aisne, le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise et le commissaire enquêteur chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée. Copie en est également adressée au président du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Laon, le **13 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

**David WITT**